



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme
intercommunal (PLUi) Centre Tarn (81)**

n°saisine : 2022 - 010497

n°MRAe : 2022DKO149

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010497 ;**
- **Modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Centre Tarn (81) ;**
- **déposée par la communauté de communes Centre Tarn;**
- **reçue le 22 avril 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2022 et l'absence de réponse dans le délai d'un mois ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du Tarn en date du 17/05/2022 et la réponse en date du 24/05/2022 ;

Considérant que la communauté de communes Centre Tarn, étendue sur un territoire de 334 km² et comptant 11 118 habitants en 2019 (source INSEE), envisage une modification simplifiée n°1 de son PLU intercommunal, qui vise à :

- modifier 17 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur les communes de Montereau-Labessonnié, Réalmont, Le Travet, Fauch, Terre-Clapier, Saint-Antonin-de-Lacalm, Poulan Pouzols, Lombers et Orban;
- modifier le règlement écrit dans ses dispositions communes, les règlements des zones UA (urbaine ancienne), UB (urbanisation récente), AU (à urbaniser), UC (urbaine vouée aux projets collectifs), UL (urbaine vouée aux loisirs), UX (urbaine vouée aux activités économiques), AUX (à urbaniser vouée aux activités économiques) ;
- modifier le règlement écrit de la zone N (naturelle) et de la zone A (agricole) en réécrivant les règles applicables pour les clarifier ;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, en modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles, et en clarifiant les règles applicables aux constructions dans les zones A et N du PLU intercommunal en vigueur ;

Considérant que la modification vise également à rectifier sept éléments présentés comme des erreurs matérielles :

- corriger la numérotation d'OAP dans la pièce 2B du PLUi relative aux OAP;
- modifier dans l'OAP n°AL3, sur la commune de Lombers, la dénomination du projet souhaité en remplaçant la notion «*aire de camping* » par «*habitats légers de loisirs* » ;

- mettre fin à un double zonage contradictoire : les parcelles cadastrées AE 0106, AE 0017 et suivantes sont affectées à une activité de carrières et sont protégées d'une part au titre des carrières (L151-34 du code de l'urbanisme), d'autre part, au titre de zone naturelle à protéger ; la modification vise à supprimer dans le règlement graphique la protection au titre de zone naturelle à protéger ;
- réduire le périmètre de l'OAP n°9 et la zone AU correspondante sur la commune de Le Travet, au profit de la zone urbaine UB, sur une portion incluant le jardin où se situe l'assainissement individuel de la maison contiguë ;
- supprimer une prescription relative aux éléments du paysage, patrimoine, point de vue à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, sur un terrain où se situe une activité existante (terrain de motocross) sur la commune de Saint-Antonin-De-Lacalm à proximité du lac, qui ne correspond pas à la finalité de la protection ;
- décaler le périmètre de l'OAP n°8 sur la commune de Saint-Antonin-De-Lacalm pour le faire correspondre au périmètre cadastral ;
- supprimer dans le règlement graphique la prescription qui aurait identifié par erreur l'ensemble des routes du territoire intercommunal en tant que boisements et les protège en tant qu'éléments du patrimoine, point de vue à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification, se limitant à corriger des numérotations, une dénomination, à réduire le périmètre d'une zone à urbaniser au profit d'une zone urbaine, à supprimer une protection réglementaire en contradiction avec une autre dénomination, à supprimer des protections réglementaires en contradiction avec l'existant et à faire coïncider le zonage et l'existant, ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

Considérant que la modification vise également à autoriser le changement de destination de bâtiments existants en zone naturelle et agricole sur les communes de Lamillarié (5 bâtiments), Montredon-Labessonnié (9 bâtiments), Orban (1 bâtiment), Poulan-Pouzols (4 bâtiments), Arifat (1 bâtiment), Réalmont(1 bâtiment), Lomers (1 bâtiment), Terre-De-Bancalié (34 bâtiments) ;

Considérant que malgré le nombre élevé de ces nouvelles possibilités de développement de l'habitat et d'activités (56), à l'écart des centralités, ces points de modifications ne visent qu'à permettre l'évolution de bâti existant dans des secteurs déjà desservis par les routes et réseaux, et ne devraient pas à eux seuls entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal Centre Tarn (81), objet de la demande n°2022 - 010497, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 20 juin 2022,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Marc Tisseire
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.